

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP030-100000001	PP	ASF	4	<p>A54-De NIMES-OUEST à ARLES: HORAIRE AUTORISÉ: Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p> <p>PRESCRIPTIONS: Section interdite aux véhicules > 40 tonnes : - De Nîmes-Garons (Echangeur N°2) à Arles. Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 04 90 11 34 00 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Provence Camargue - 337, Chemin de la Sauvageonne CS 20198 - 84107 ORANGE CEDEX Tél. : 04 90 11 34 34 - Fax : 04 90 11 34 00</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PG030-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP030-100000002	PP	ASF	5	<p>A9-De ORANGE-CENTRE (Echangeur N°21) à MONTPELLIER-EST (Echangeur N°29): ACCES - SORTIES INTERDITS: Entrée et sortie interdites à Gallargues (Echangeur N°26)</p> <p>HORAIRE AUTORISÉ: Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p> <p>PRESCRIPTIONS: Sections interdites aux véhicules > 40tonnes : - De Orange-Centre (Echangeur N°21)à Roquemaure (Echangeur N°22),</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				- De Remoulins (Echangeur N°23) à Lunel (Echangeur N°27). Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 04 90 11 34 00 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service. CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Provence Camargue - 337, Chemin de la Sauvageonne CS 20198 - 84107 ORANGE CEDEX Tél. : 04 90 11 34 34 - Fax : 04 90 11 34 00						
PP030-10000003	PP	Nîmes	4	Circulation interdite aux heures de pointe		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP030-10000004	PP	Pont-Saint-Esprit	1	Circulation interdite de 07h30 à 08h30, de 11h30 à 12h30, de 16h30 à 17h30 + samedi matin		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG030-100000010	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				<p>- la date de la demande ;</p> <p>- la durée de validité de la demande ;</p> <p>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;</p> <p>- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à</p>							

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PG030-20000001	PG	tout le département	0	Prévenir, au moins 48 heures avant le passage du convoi pour information éventuelle sur les travaux en cours, les subdivisions de :		2010_TE_2cat_Livret A5				

Prescriptions du département du Gard (30)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				- Alès au 04 66 56 45 30, - Anduze au 04 66 61 81 78, - Bagnols-sur-Cèze au 04 66 61 81 78, - Beaucaire au 04 66 59 89 50, - Bessèges au 04 66 25 03 65, - Le Vigan au 04 67 81 02 65, - Nîmes au 04 66 04 76 20, - Quissac au 04 66 77 35 12, - Sommières au 04 66 80 02 78, - Uzès au 04 66 03 20 30, - Vauvert au 04 66 88 25 80, - Villeneuve-les-Avignon au 04 90 15 11 80.							
PP030-200000001	PP	Nîmes	5	Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h30 à 19h30.		2010_TE_2cat_Livret A5					
PG030-300000001	PG	DIRMED	0	Passage d'ouvrages d'art RN86, 106, 113 et 580. Le convoi doit franchir les ouvrages d'art dans l'axe, au pas et sous circulation coupée. Le pétitionnaire est réputé avoir fait une reconnaissance de l'itinéraire et certifie que le convoi peut circuler et manoeuvrer librement en tout point. Au cas où la signalisation verticale ou directionnelle devrait être déposée, elle le serait exclusivement sous le contrôle des services de la DIR Méditerranée. Les ensembles de signalisation doivent être reposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du pétitionnaire. Dans tous les cas, le transporteur informe, 15 jours avant, le district Rhône Cévennes des dates et heures de passage, par téléphone au 04 66 23 37 40 par télécopie au 04 66 23 61 49 ou par mail pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr afin de vérifier qu'il n'y ait pas d'interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sur l'itinéraire	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf					
PP030-300000001	PP	ASF	1	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006. (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf					
PG030-300000002	PG	RFN	0	PRESCRIPTIONS GENERALES SNCF RESEAU Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national (RFN) Version du 18/04/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez ci-dessous les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>niveau et ouvrage d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES A NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande, - la date de la demande, - la durée de validité de la demande, - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur), - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions particulières SNCF Réseau. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France.</p> <p>LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, etc.) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante : $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3, - à 4.80 m quand il n'existe pas de portiques G3. Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et à certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%, - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0.15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner la mobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégralité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du Pôle Régional Infrastructure (PRI) de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois surplombent le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ""la circulation sur les ponts est autorisée au pas, seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée."" 						

Prescriptions du département du Gard (30)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- ""la distance transversale doit être comprise entre 1.80 m et 3.30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée."".</p> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation, - dans le cas contraire, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : ""il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel"".</p>						
PP030-300000002	PP	ASF	2	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				
PP030-300000003	PP	ASF	3	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser ou se doubler	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				
PG030-300000003	PG	ASF	0	<p>Pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels</p> <p>Service GMP- ASF-TE-LR@vinci-autoroutes.com</p> <p>au moins 4 jours ouvrés à l'avance</p> <p>Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des prescriptions générales ou particulières, une demande d'autorisation sera faite à l'adresse suivante :</p> <p>Service GMP - 8SF-TE-LR@vinci-autoroutes.com</p> <p>avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type CERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				
PG030-	PG	CD30	0	Itinéraire Vaucluse- Hérault et Vaucluse - Bouche-du-Rhône	https://www.securite-	30-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Gard (30)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000004				<p>Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir au moins 48 heures à l'avance, du jour précis du passage du convoi, les responsables des unités territoriales de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bagnols -sur-Cèze au 04 66 39 66 39, - Alès au 04 66 54 79 00, - Vauvert au 04 66 88 25 80 <p>Emprunt des RD 906 et 904</p> <p>Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir au moins 48 heures à l'avance, du jour précis du passage du convoi, le responsables des unités territoriales de Bessèges au 04 66 25 03 65.</p> <p>Itinéraire de liaison La Grande Motte (ou Lunel) vers Beaucaire via les RD 62,979,6313,6572,135,999 et 90 et Alès vers Bagnols sur Cèze via les RD 60 et 06</p> <p>Les convois peuvent circuler sans consultation jusqu'à une largeur de 5 rn, une longueur de 25 mètres et une hauteur de 5 m.</p>	routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP030-300000004	PP	CD30	1	La RD 90 est limitée à 5,65 m de largeur à Beaucaire	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf	5,65			
PP030-300000005	PP	CD30	2	RD 999 et RD 6110 de Nîmes à Sommières et limite Hérault Interdiction au plus de 4 m de large au pont des Aygalades commune de Villevieille. Au-delà, avis obligatoire et présence des services routiers du Conseil départemental.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf	4			
PG030-300000005	PG	Mairie de Nîmes	0	<p>Le pétitionnaire est réputé avoir pris connaissance du parcours et s'être assuré de la faisabilité de l'ensemble des manœuvres</p> <p>Le pétitionnaire devra prévenir au moins 48 heures à l'avance le service gestionnaire à l'adresse gep@nimes.fr du jour précis du passage du convoi afin de connaître les contraintes particulières qui pourraient être rencontrées (travaux, restrictions temporaires, etc.)</p> <p>La traversée de l'agglomération aura lieu entre 20 heures et 7 heures uniquement</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				
PP030-	PP	CD30	3	RD 38 de la RD 6113 au site SITA	https://www.securite-	30-prescriptions-te.pdf		4,8		

Prescriptions du département du Gard (30)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000006				Interdiction aux convois de plus de 4,80m de haut	routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP030-300000007	PP	CD30	4	RD 904 d'Alès à Saint Ambroix et limite Ardèche Hauteur limitée à 4,10 m à l'entrée de Saint Ambroix sous la voie SNCF. Déviation obligatoire et autorisée par les RD 437, 37 et 51.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf		4,1		
PP030-300000008	PP	Mairie de Nîmes	1	3 ouvrages de franchissement de la RN 106 sont limités à une hauteur de 4,75 m : - Passerelle piétonne Vergnoles - Passerelle piétonne Bassano - Passerelle piétonne Melies	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf		4,75		
PP030-300000009	PP	Mairie de Nîmes	2	Traversée de l'agglomération de Nîmes Sur le Boulevard Allende entre le giratoire km Delta et le giratoire Rishon le Zion, la circulation des transports de marchandise inférieurs à 94 tonnes est autorisé dans les limites de gabarits suivants -charge à l'essieu inférieure à 12 tonnes- inter-distance entre essieux supérieure à 1,36 m -hauteur inférieure à 4,80 m -longueur inférieure à 30 m -largeur inférieure à 3,50 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf	3,5	4,8		
PP030-300000010	PP	Mairie de Nîmes	3	Traversée de l'agglomération de Nîmes 2 ouvrages de franchissement du boulevard Allende sont limités à une hauteur de 4,80 m : - Passerelle piétonne Bouillargues - Passerelle piétonne d'Arcole	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf		4,8		
PP030-300000011	PP	DIRMED	1	RN 106 Nîmes-Alès Les convois passent seuls, au pas, à l'axe des ouvrages. La hauteur est limitée à 5,10 au carrefour du Paratonnerre à Nîmes (OA à 5,20m). Au -dessus, le	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Gard (30)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				pétitionnaire doit obligatoirement consulter la DIRMED pour un passage par l'accès de service. En traversée de Nîmes : 2 passerelles limitées en hauteur 4,75m Traversée de Nîmes obligatoirement de nuit	modes-de- deplacements/transpor ts- exceptionnels/reseaux- locaux-et-cartes-des					
PP030- 300000012	PP	DIRMED	2	RN 86 entre la limite du Vaucluse et Bagnols sur Cèze La circulation est interdite aux transports exceptionnels sur le pont Robert Schuman du lundi au vendredi de 7h à 9h, de 11h30 à 12h30, 13h30 à 14h30 et de 16h30 à 18h30	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				
PP030- 300000013	PP	DIRMED	3	RN 86 entre la limite du Vaucluse et Bagnols sur Cèze Les convois passent seuls, au pas, à l'axe des ouvrages. De part la présence de platanes, la largeur utile est réduite. Aussi, au-dessus de 4,5m c'est un passage obligatoire de nuit. Au-delà de 5,5m le pétitionnaire doit consulter la DIRMED. Sur la longueur, au delà de 35m, il faut démonter la signalisation sur certains gratoires. Pour cela le pétitionnaire doit consulter la DIRMED. La mairie de Bagnols sur Cèze a pris un arrêté interdisant le passage des TE aux heures de pointe.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				
PP030- 300000014	PP	DIRMED	4	RN 113 entre Gallargues le Montueux et la limite avec l'Hérault Les convois passent seuls, au pas, à l'axe des ouvrages. RN 580 entre Bagnols sur Cèze et Roquemaure Les convois passent seuls, au pas, à l'axe des ouvrages	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				
PP030- 100000001	PP	ASF	4	A54-De NIMES-OUEST à ARLES: HORAIRES AUTORISES: Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09 PRESCRIPTIONS: Section interdite aux véhicules > 40 tonnes : - De Nîmes-Garons (Echangeur N°2) à Arles. Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 04 90 11 34 00 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service. CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Provence Camargue - 337, Chemin de la Sauvageonne CS 20198 - 84107 ORANGE CEDEX Tél. : 04 90 11 34 34 - Fax : 04 90 11 34 00		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf	2,8			

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG030-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP030-100000002	PP	ASF	5	<p>A9-De ORANGE-CENTRE (Echangeur N°21) à MONTPELLIER-EST (Echangeur N°29):</p> <p>ACCES - SORTIES INTERDITS:</p> <p>Entrée et sortie interdites à Gallargues (Echangeur N°26)</p> <p>HORAIRES AUTORISES:</p> <p>Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p> <p>PRESCRIPTIONS:</p> <p>Sections interdites aux véhicules > 40tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De Orange-Centre (Echangeur N°21)à Roquemaure (Echangeur N°22), - De Remoulins (Echangeur N°23) àLunel (Echangeur N°27). <p>Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 04 90 11 34 00 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT:</p> <p>ASF - Direction Régionale d'Exploitation Provence Camargue - 337, Chemin de la Sauvageonne CS 20198 - 84107 ORANGE CEDEX</p> <p>Tél. : 04 90 11 34 34 - Fax : 04 90 11 34 00</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PP030-100000003	PP	Nîmes	4	Circulation interdite aux heures de pointe		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP030-10000004	PP	Pont-Saint-Esprit	1	Circulation interdite de 07h30 à 08h30, de 11h30 à 12h30, de 16h30 à 17h30 + samedi matin		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG030-10000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les</p>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART LES PONTS-ROUTES Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau. Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les pontsroutes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PG030-200000001	PG	tout le département	0	<p>Prévenir, au moins 48 heures avant le passage du convoi pour information éventuelle sur les travaux en cours, les subdivisions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alès au 04 66 56 45 30, - Anduze au 04 66 61 81 78, - Bagnols-sur-Cèze au 04 66 61 81 78, - Beaucaire au 04 66 59 89 50, - Bessèges au 04 66 25 03 65, - Le Vigan au 04 67 81 02 65, - Nîmes au 04 66 04 76 20, - Quissac au 04 66 77 35 12, - Sommières au 04 66 80 02 78, - Uzès au 04 66 03 20 30, - Vauvert au 04 66 88 25 80, - Villeneuve-les-Avignon au 04 90 15 11 80. 		2010_TE_2cat_Livret A5				

Prescriptions du département du Gard (30)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP030-200000001	PP	Nîmes	5	Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h30 à 19h30.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG030-300000001	PG	DIRMED	0	<p>Passage d'ouvrages d'art RN86, 106, 113 et 580.</p> <p>Le convoi doit franchir les ouvrages d'art dans l'axe, au pas et sous circulation coupée. Le pétitionnaire est réputé avoir fait une reconnaissance de l'itinéraire et certifie que le convoi peut circuler et manoeuvrer librement en tout point.</p> <p>Au cas ou la signalisation verticale ou directionnelle devrait être déposée, elle le serait exclusivement sous le contrôle des services de la DIR Méditerranée. Les ensembles de signalisation doivent être reposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du pétitionnaire. Dans tous les cas, le transporteur informe, 15 jours avant, le district Rhône Cévennes des dates et heures de passage, par téléphone au 04 66 23 37 40 par télécopie au 04 66 23 61 49 ou par mail pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr afin de vérifier qu'il n'y ait pas interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sur l'itinéraire</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				
PP030-300000001	PP	ASF	1	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006. (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				
PG030-300000002	PG	RFN	0	<p>PRESCRIPTIONS GENERALES SNCF RESEAU</p> <p>Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national (RFN)</p> <p>Version du 18/04/2017</p> <p>1. CONTEXTE</p> <p>Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.</p> <p>Vous trouverez ci-dessous les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrage d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES A NIVEAU</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande, - la date de la demande, - la durée de validité de la demande, 	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				<p>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur), - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions particulières SNCF Réseau. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France.</p> <p>LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, etc.) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante : $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3, - à 4.80 m quand il n'existe pas de portiques G3. Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et à certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%, - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0.15 m sur un développement total de 6 m. Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de</p>							

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner la mobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégralité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du Pôle Régional Infrastructure (PRI) de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois surplombent le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ""la circulation sur les ponts est autorisée au pas, seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée."" - ""la distance transversale doit être comprise entre 1.80 m et 3.30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée."" <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation, - dans le cas contraire, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : ""il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du</p>						

Prescriptions du département du Gard (30)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel".						
PP030-300000002	PP	ASF	2	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				
PP030-300000003	PP	ASF	3	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser ou se doubler	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				
PG030-300000003	PG	ASF	0	Pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels Service GMP- ASF-TE-LR@vinci-autoroutes.com au moins 4 jours ouvrés à l'avance Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des prescriptions générales ou particulières, une demande d'autorisation sera faite à l'adresse suivante : Service GMP - 8SF-TE-LR@vinci-autoroutes.com avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type CERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				
PG030-300000004	PG	CD30	0	Itinéraire Vaucluse- Hérault et Vaucluse - Bouche-du-Rhône Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir au moins 48 heures à l'avance, du jour précis du passage du convoi, les responsables des unités territoriales de : - Bagnols -sur-Cèze au 04 66 39 66 39, - Alès au 04 66 54 79 00, - Vauvert au 04 66 88 25 80 Emprunt des RD 906 et 904 Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir au moins 48 heures à l'avance, du jour précis du passage du convoi, le responsables des unités territoriales de Bessèges au 04 66 25 03 65. Itinéraire de liaison La Grande Motte (ou Lunel) vers Beaucaire via les RD 62,979,6313,6572,135,999 et 90 et Alès vers Bagnols sur Cèze via les RD 60 et 06	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Gard (30)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Les convois peuvent circuler sans consultation jusqu'à une largeur de 5 m, une longueur de 25 mètres et une hauteur de 5 m.						
PP030-300000004	PP	CD30	1	La RD 90 est limitée à 5,65 m de largeur à Beaucaire	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf	5,65			
PP030-300000005	PP	CD30	2	RD 999 et RD 6110 de Nîmes à Sommières et limite Hérault Interdiction au plus de 4 m de large au pont des Aygalades commune de Villevieille. Au-delà, avis obligatoire et présence des services routiers du Conseil départemental.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf	4			
PG030-300000005	PG	Mairie de Nîmes	0	Le pétitionnaire est réputé avoir pris connaissance du parcours et s'être assuré de la faisabilité de l'ensemble des manœuvres Le pétitionnaire devra prévenir au moins 48 heures à l'avance le service gestionnaire à l'adresse gep@nimes.fr du jour précis du passage du convoi afin de connaître les contraintes particulières qui pourraient être rencontrées (travaux, restrictions temporaires, etc.) La traversée de l'agglomération aura lieu entre 20 heures et 7 heures uniquement	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				
PP030-300000006	PP	CD30	3	RD 38 de la RD 6113 au site SITA Interdiction aux convois de plus de 4,80m de haut	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf		4,8		
PP030-300000007	PP	CD30	4	RD 904 d'Alès à Saint Ambroix et limite Ardèche Hauteur limitée à 4,10 m à l'entrée de Saint Ambroix sous la voie SNCF. Déviation obligatoire et autorisée par les RD 437, 37 et 51.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf		4,1		

Prescriptions du département du Gard (30)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP030-300000008	PP	Mairie de Nîmes	1	3 ouvrages de franchissement de la RN 106 sont limités à une hauteur de 4,75 m : - Passerelle piétonne Vergnoles - Passerelle piétonne Bassano - Passerelle piétonne Melies	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf		4,75		
PP030-300000009	PP	Mairie de Nîmes	2	Traversée de l'agglomération de Nîmes Sur le Boulevard Allende entre le giratoire km Delta et le giratoire Rishon le Zion, la circulation des transports de marchandise inférieurs à 94 tonnes est autorisé dans les limites de gabarits suivants -charge à l'essieu inférieure à 12 tonnes- inter-distance entre essieux supérieure à 1,36 m -hauteur inférieure à 4,80 m -longueur inférieure à 30 m -largeur inférieure à 3,50 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf	3,5	4,8		
PP030-300000010	PP	Mairie de Nîmes	3	Traversée de l'agglomération de Nîmes 2 ouvrages de franchissement du boulevard Allende sont limités à une hauteur de 4,80 m : - Passerelle piétonne Bouillargues - Passerelle piétonne d'Arcole	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf		4,8		
PP030-300000011	PP	DIRMED	1	RN 106 Nîmes-Alès Les convois passent seuls, au pas, à l'axe des ouvrages. La hauteur est limitée à 5,10 au carrefour du Paratonnerre à Nîmes (OA à 5,20m). Au -dessus, le pétitionnaire doit obligatoirement consulter la DIRMED pour un passage par l'accès de service. En traversée de Nîmes : 2 passerelles limitées en hauteur 4,75m Traversée de Nîmes obligatoirement de nuit	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				
PP030-300000012	PP	DIRMED	2	RN 86 entre la limite du Vaucluse et Bagnols sur Cèze La circulation est interdite aux transports exceptionnels sur le pont Robert Schuman du lundi au vendredi de 7h à 9h, de 11h30 à 12h30, 13h30 à 14h30 et de 16h30 à 18h30	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Gard (30)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP030-300000013	PP	DIRMED	3	RN 86 entre la limite du Vaucluse et Bagnols sur Cèze Les convois passent seuls, au pas, à l'axe des ouvrages. De part la présence de platanes, la largeur utile est réduite. Aussi, au-dessus de 4,5m c'est un passage obligatoire de nuit. Au-delà de 5,5m le pétitionnaire doit consulter la DIRMED. Sur la longueur, au delà de 35m, il faut démonter la signalisation sur certains gratoires. Pour cela le pétitionnaire doit consulter la DIRMED. La mairie de Bagnols sur Cèze a pris un arrêté interdisant le passage des TE aux heures de pointe.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				
PP030-300000014	PP	DIRMED	4	RN 113 entre Gallargues le Montueux et la limite avec l'Hérault Les convois passent seuls, au pas, à l'axe des ouvrages. RN 580 entre Bagnols sur Cèze et Roquemaure Les convois passent seuls, au pas, à l'axe des ouvrages	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	30-prescriptions-te.pdf				